

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 566 à 575présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 36 à 40.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de contentieux sur les délais de l'expertise. L'étude d'impact ne mentionne qu'une jurisprudence... de 1983.

Or dans les faits, les expertises importantes peuvent s'étaler sur plusieurs mois en raison de leur complexité.

Par ailleurs il est rare que les experts ne fassent qu'une demande de documents à l'employeur. Généralement une première demande est suivie de demandes complémentaires d'informations.

Le risque est grand avec cette nouvelle sous-section de voir les employeurs tenter de réduire au maximum les délais impartis à l'expertise.

Les auteurs de cet amendement s'interrogent également sur ce délai dans le délai pour la demande d'informations. Le risque ici est de restreindre l'accès de l'expert aux documents ou informations nécessaire à son expertise. En réalité cette nouvelle sous-section restreint la capacité d'expertise, et risque d'avoir un impact négatif sur leur qualité. Ce faisant il réduit les prérogatives et droit des CE. C'est pourquoi sa suppression est proposée.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	566	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	567	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	568	de	M.	François ASENSI
Adt n°	569	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	570	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	571	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	572	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	573	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	574	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	575	de	M.	André CHASSAIGNE